

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE -
COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
EMPLOI FORMATION DES SOCIETES COOPERATIVES D'HLM**

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2018

La Commission Paritaire Nationale – Commission Paritaire Nationale Emploi Formation s’est réunie au 14 rue Lord Byron, Paris 8^{ème}, le 30 novembre 2018

Etaients présents :

Collège employeurs : M. François HERBIN (Logimanche)
M. Pascal MASSON (Habitation Familiale)
Mme Isabelle ROUDIL (Fédération)

Collège salariés : M. Daniel BLANC - suppléant (CGT)
M. Jean-Marc CANDILLE – titulaire (FNCCB-CFDT)
M. Aïmad FARISSI – suppléant (FO)
M. Paul MICHAUX – titulaire (SNPHLM-UNSA)
M. Luc SENENTE – suppléant (SNUHAB-CFE-CGC)
Mme Jocelyne SYLVA-MENDY – titulaire (SNUHAB-CFE-CGC)
Mme Monique VERGNES – titulaire (CGT)

Secrétariat : Le secrétariat est assuré par Mme Laurence Denis-Retaillaud

Etaients absents ou excusés :

Collège employeur :

M. Gilbert BAUX (La Maison Ardennaise)	Mme Emilie BAYART (Habitat de l'ill)	M. Loris DE ZORZI (AXANIS)
M. Laurent KOLHER (Habitat de l'ill)	M. Damien MARTINEAU (Compagnie Vendéenne du logement)	Mme Anne SIMONET (Compagnie Vendéenne du logement)

Collège salarié :

M. Jean-Jacques BAGHDIKIAN - titulaire (FO)	M. Laurent MELIN - suppléant (FNCCB-CFDT)

La séance est ouverte à 14h20

La CPNEF accueille M. Luc Senente, de Rouen Habitat en qualité de suppléant SNUHAB-CFE-CGC et lui souhaite la bienvenue.

Il est décidé de modifier la présentation des points à l'ordre du jour et d'aborder en début de séance la présentation de l'étude Algoé.

1/ Présentation de l'étude Algoé

Lors de la dernière réunion, le cabinet Algoé avait été retenu pour réaliser l'étude souhaitée par la CFDT Construction Bois en complément du rapport Bouteille-Fidal.

M. Pierre-Yves Soeure (manager senior, Algoé Consultants) et Me Karine Barthélémy (avocate associée, Lawsen Avocats) présentent leur étude.

De la comparaison avec les CCN des OPH et des ESH, il apparait notamment que la CCN des OPH, de rédaction plus récente, :

- est plus favorable sur la formation professionnelle par rapport à celle des ESH
- est plus favorable sur les départs, que ce soit en termes de préavis, de licenciement et de retraite (notamment en ce qui concerne le départ à la retraite)

La CCN des OPH est plus favorable sur la prévoyance que ce qui est actuellement prévue dans la CCN des Coopératives.

De la comparaison entre les conventions des Coopératives et des ESH, la CCN des ESH semble plus favorable en apparence sur les périodes d'essai, les gratifications de fin d'année et la prime de vacances. Toutefois, il serait nécessaire de comparer les rémunérations globales car certaines entreprises peuvent avoir des rémunérations de base « a minima » avec des compléments importants tandis que d'autres entreprises privilégient des rémunérations de base plus importantes avec moins de compléments.

Sur les congés, la CCN des ESH est légèrement plus favorable pour les congés pour événements familiaux tandis que la CCN des OPH prévoit une prise en charge à 100% du congé parental dans le calcul de l'ancienneté, contre 50% par la loi.

Sur le temps de travail, les ESH, à la différence des OPH, ont prévu plus de modalités d'organisation du travail avec un système d'équivalence pour les gardiens logés.

Sur la classification, il y a lieu de distinguer la méthodologie et les critères. La méthodologie des OPH est plus facile à mettre en place que celle utilisée dans les ESH. Le cabinet Algoé a pu constater, dans les organismes pour lesquels il intervient, aucune difficulté particulière à appliquer le système des OPH. Sur les critères, la classification des OPH prévoit un critère qui n'existe pas dans les Coop'HLM.

M. Pierre-Yves Soeure recommande :

- de raisonner au niveau de la branche pour la transposition des classifications des Coopératives sur celles des OPH
- de raisonner au niveau de chaque Coopérative pour apprécier la pesée des postes

M. Candille souligne que la classification des OPH fige alors que celle des ESH permet la pesée des compétences ce qui est de nature à favoriser l'évolution des salarié.e.s.

M. Pierre-Yves Soeure attire l'attention sur l'importance, lors de la transposition de la classification des Coopératives dans une autre classification, des effets des « emplois limitrophes », c'est-à-dire des emplois qui sont positionnés selon les entreprises entre 2 niveaux, cadre ou non cadre. Il en va ainsi de l'emploi de conseiller.ère en économie sociale et familiale.

La CPNEF tient à remercier les deux intervenants pour la qualité et la rapidité de leur travail.

2/ Adoption du PV de la CPN – CPNEF du 15 octobre 2018

Le PV de la CPN – CPNEF du 15 octobre 2018 est adopté à l'unanimité.

3/ Formation : désignation d'un OPCO

Le collège employeur propose la délibération suivante : « Les partenaires sociaux choisissent l'OPérateur de COmpétence de la filière Cohésion sociale à compter de la date de son agrément conformément aux dispositions des articles L.6332-1-1 et au 2nd alinéa du IV de l'article 39 de la loi ».

Le collège employeur précise que les Fédérations des ESH, OPH et OPHS ont décidé de désigner comme opérateur l'OPCO de la filière cohésion sociale. Le rapport Bagorski-Marx préconise d'inclure dans cet OPCO les secteurs relevant du champ social (intégrant le logement social) et insertion et du sport.

M. Candille précise qu'il ne s'agit pas d'Uniformation qui se transformerait en OPCO mais bien d'un nouvel OPCO.

Une discussion s'engage sur les services attendus et rendus par Uniformation.

Mme Jocelyne Sylva-Mendy considère qu'Uniformation n'a pas une gestion exemplaire des fonds de la formation qui lui sont confiés et souhaite qu'il s'améliore.

Le collège employeur souhaite qu'Uniformation améliore encore sa qualité de gestion et se déclare favorable à la désignation, comme opérateur, de l'OPCO de la filière cohésion sociale.

Les organisations syndicales sont favorables à la désignation de l'OPCO de la filière cohésion sociale.

Mme Isabelle Roudil précise que la délibération sera adressée lundi 3 décembre par LR/AR.

4/Avenir de la branche des Coop'Hlm : accord de méthode

Les membres de la CPNEF ont été informés, par mél, de la publication de l'arrêté du 16 novembre 2018 portant fusion des champs conventionnels. Cet arrêté déclare que la convention collective du personnel des sociétés coopératives d'HLM (IDCC 1588) est rattachée à la convention collective nationale du personnel des Offices Publics de l'Habitat (IDCC 3220).

L'accord de méthode est ouvert à la signature à partir du 30 novembre pour une durée de 15 jours calendaires.

5/Questions diverses

5-1/Formation

Les deux collèges sont d'accord pour reconduire les taux de cotisation de la collecte conventionnelle et les enveloppes pour l'année 2019.

5-2/ Négociation Annuelle Obligatoire (NAO)

M. Daniel Blanc souhaiterait que les documents remis lors de la NAO soient de nature à permettre une comparaison entre les femmes et les hommes. Pour ce faire, il remet une copie d'un tableau présenté dans sa Coopérative qui lui semble pertinent.

5-3/ La clause de verrouillage du bloc 2

Il est convenu que Mme Laurence Denis-Retailaud rédige une note sur les conditions de l'inscription d'une clause de verrouillage du bloc 2 dans la CCN des Coopératives.

5-4/ Association de gestion des fonds collectés au titre du paritarisme de la branche des Coop'HLM

Mme Jocelyne Sylva-Mendy, en qualité de présidente de cette association, souligne le dysfonctionnement du paiement des factures. Ainsi, 2 mois après la signature d'un ordre de virement, celui-ci n'a toujours pas été opéré. Elle s'interroge sur les modes de fonctionnement et la procédure de paiement des factures.

Mme Jocelyne Sylva-Mendy :

- veut connaître la procédure et la durée de paiement des factures ;
- souhaite que le paiement des factures soit effectué dans un délai raisonnable ;
- demande que ce procès-verbal soit transmis aux personnes concernées par le traitement des factures de l'association de gestion des fonds collectés au titre du paritarisme de la branche des Coop'HLM

Le calendrier des prochaines réunions :

- Jeudi 6 décembre : CPN/CPNEF
 - o 10h-12h 30 : collège salarié
 - o 14h-16h30 : NAO
- Mardi 29 janvier : CPN/CPNEF
 - o 14h-16h30 : l'ordre du jour sera communiqué ultérieurement
- Jeudi 28 février CPN/CPNEF
 - o 14h-16h30 : l'ordre du jour sera communiqué ultérieurement

La séance est levée à 16h20

Le Président de séance,

M. Pascal Masson

La Secrétaire,

Mme Laurence Denis-Retaillaud

P. D. 